



Lettre Ouverte

Excellences, membres de la Commission des droits de l'Homme

Excellences,

La Commission internationale de juristes (CIJ), la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et Human Rights Watch (HRW) sollicitent le soutien actif de votre pays en faveur d'une résolution par laquelle la soixante-deuxième Commission des droits de l'homme adopte le *Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* et le transmette à l'Assemblée générale pour adoption finale.

Nos organisations sont très préoccupées par le fait que la Commission reporte l'adoption du texte et le transmette au Conseil, pour des raisons d'arrangements transitionnels. Nos organisations pensent qu'un report de l'adoption du *Projet de convention* le mettrait en péril.

Reporter l'adoption d'un texte si important pour des raisons procédurales serait un acte de trahison pour les familles de victimes qui ont travaillé en ce sens depuis de nombreuses années : l'établissement d'un système de protection pour les familles de victimes ne peut pas être l'otage d'arrangements transitionnels. La Commission a une chance historique d'adopter le *Projet de convention* et elle ne devrait pas la laisser passer.

Ce texte, adopté le 23 septembre 2005 par le Groupe de travail intersession établi par la Commission des droits de l'homme (Résolution 2001/46 du 23 avril 2001), est le résultat de plusieurs années de sessions de travail du Groupe, caractérisées par le haut niveau technique des débats, l'esprit constructif de toutes les délégations et le besoin de donner une réponse effective à ce grave fléau que constitue la disparition forcée. Le Groupe de travail intersession a transmis le *Projet de convention* à la Commission en vue de son adoption (E/CN.4/2006/57).

La Convention vient combler un immense vide juridique: l'absence d'un traité à vocation universelle pour faire face à cette violation multiple des droits de l'homme et crime international que constitue la disparition forcée. La Convention reconnaît tout d'abord le droit absolu de pas être soumis à la disparition forcée et arrête une définition de ce crime. Ce nouvel instrument prévoit de nombreuses dispositions en matière de prévention et répression nationale et internationale de ce crime, ainsi que d'extradition et de coopération judiciaire internationale. La Convention protège les droits des victimes et de leur famille à la vérité et à réparation et elle règle également la question de l'enlèvement d'enfants de parents disparus, la falsification de leur identité et leur adoption. Enfin, la Convention prévoit la création d'un Comité des disparitions forcées qui, outre les fonctions de surveillance et de communications de plaintes, dispose de fonctions novatrices pour la protection internationale, tels qu'une procédure urgente à caractère humanitaire, un pouvoir d'enquête sur le terrain et d'une procédure de saisine de l'Assemblée générale en cas de pratique généralisée ou systématique du crime de disparition forcée.

Depuis 1980, quand fut établi le Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées et Involontaires, la Commission des droits de l'homme a multiplié les efforts pour faire face à cette odieuse pratique que constitue la disparition forcée. Ainsi, en 1992, la Commission adopta la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Aujourd'hui, alors que ces travaux touchent à leur fin, il serait incompréhensible que la Commission ne renouvelle pas son engagement contre les disparitions forcées et n'adopte pas le *Projet de convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*.

Vous remerciant par avance pour le soutien que votre pays voudra bien apporter au processus d'adoption de cette convention, nous vous prions de croire, Votre Excellence, à l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Sidiki Kaba
President
FIDH

Reed Brody
Acting U.N. Director
HRW

Nicholas Howen
Secretary-General
ICJ